

Arrêt

n° 313 665 du 27 septembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2023 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 25 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, G. DE GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne, d'origine ethnique arabe, de religion musulmane, et sans affiliation politique. Vous êtes né en [...] à Alep, en Syrie, au sein d'une famille composée de 5 garçons, et y avez vécu jusqu'à votre fuite.

Votre mère [K.S.] et votre père [A.K.H.] (SP [...]) ont été reconnus réfugiés en Belgique respectivement en 05/2020 et en 02/2022. Votre frère [A.] (SP [...]) a été reconnu réfugié en 05/2020 et votre frère [H.] (SP [...]) a reçu en 11/2019 une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre UE) puis une décision d'irrecevabilité (demande ultérieure) en 07/2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Pour éviter d'être enrôlé au sein de l'armée syrienne, vous quittez la Syrie en 2013 pour le Liban, d'où, six mois plus tard, vous rejoignez l'Algérie via la Turquie.

Le 16/10/2013, vous épousez [N.K.] (SP [...]) en Algérie, une citoyenne syrienne membre de votre famille maternelle, qui a également fui la Syrie et est arrivée en Algérie en 2013, accompagnée de ses parents.

Le 15/02/2015, à Batna, en Algérie, votre épouse donne naissance à votre fils aîné, [M.]

Après une tentative infructueuse de rejoindre l'Europe via la Tunisie vers 2015/2016, vous quittez l'Algérie en 2017, accompagné de votre épouse et de votre fils aîné pour le Maroc. Du Maroc, vous rejoignez Melilla en Espagne, et vous y introduisez une demande de protection internationale (DPI) le 20/09/2017. Les conditions difficiles du centre pour demandeurs d'asile de Melilla dans lequel vous vivez (logement, nourriture, horaires, vols, présence d'homosexuels, bandes) ainsi que votre désir initial de rejoindre Belgique vous incitent à quitter l'Espagne en septembre ou octobre 2017 – trois mois après votre arrivée –, avant qu'une décision ne soit prise concernant votre DPI.

Vous arrivez en Allemagne, où vous introduisez une nouvelle DPI le 14/12/2017. Vous y restez environ quatre mois puis vous êtes renvoyé par avion en Espagne avec votre femme et votre fils Mourad le 10/04/2018. Vous restez en Espagne entre deux et quatre jours – durant lesquels vous auriez renoncé à vos droits en Espagne –, puis vous rejoignez la France et y introduisez également une DPI le 30/07/2018. Environ cinq mois plus tard, vous quittez la France pour la Belgique. Vous y introduisez une DPI le 28/03/2019.

Le 31/05/2019, votre épouse donne naissance à votre second fils, [H.].

Le 26/11/2021, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité (protection internationale dans un autre Etat membre UE) à votre encontre. Vous faites appel, et le 16/06/2022 le CCE annule la décision du CGRA dans son arrêt n °274175.

Votre troisième fils, [A.], naît le 29/06/2022.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre livret militaire (original), votre carte d'identité syrienne (original), une copie de la première page de votre passeport syrien, une convocation pour obtention du livret militaire (original), les actes de naissance de vos fils [H.] et [A.], divers rapports médicaux concernant [A.] et divers documents médicaux vous concernant.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que bien que votre attestation psychologique mentionne des troubles de la mémoire et de l'attention, le CGRA constate que vous avez pu participer pleinement et sans encombre à vos entretiens personnels (cf. document 1 de la note complémentaire du 23/05/2022).

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du CGRA, en particulier le document du ministère de l'Intérieur espagnol daté du 07/09/2023 (cf. document 3 de la farde « Informations sur le pays »), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, et ce depuis le 26/09/2017, soit six jours après l'introduction de votre DPI. Vous déclarez n'avoir reçu aucune décision concernant vos DPI en Espagne, en Allemagne et en France (cf. votre Déclaration du 03/09/2019 à l'Office des étrangers (OE), pt.22, p.9, et notes de l'entretien personnel du 26/10/2021 – ci-après noté NEP1 –, p.5).

Dans la mesure où vous soutenez que vous ne saviez pas que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale en Espagne, il convient tout d'abord d'observer que, des éléments contenus dans le dossier administratif, plus particulièrement l'Eurodac Search Result du 25/03/2019, il ressort qu'outre la demande de

protection internationale actuelle introduite en Belgique, d'autres demandes de protection internationale ont été introduites et enregistrées sous votre nom, à savoir en Espagne le 20/09/2017, en Allemagne le 12/12/2017, et en France le 30/07/2018 (cf. Eurodac Search Result, document 1 de la farde « Informations sur le pays »). Il est donc raisonnable d'attendre de vous que vous ayez au moins connaissance du déroulement de la procédure que vous avez vous-même initiée dans les États membres en question, ainsi que de ses développements concrets quant au statut octroyé et aux documents de séjour qui y sont liés. En effet, cela concerne votre situation personnelle et l'on peut attendre de vous que vous fassiez preuve d'un certain intérêt à ce sujet. Par ailleurs, considérer le contraire irait à l'encontre du besoin de protection internationale qui vous aurait initialement poussé à vous engager dans les procédures antérieures en question.

En outre, bien que vous déclariez avoir renoncé à vos droits en Espagne, force est de constater que vous n'apportez aucun début de preuve tendant à le démontrer. Au contraire, les documents actuellement au dossier indiquent bien qu'une protection internationale vous a été octroyée : l'Eurodac Search Result daté du 25/03/2019 indique un M, et le récent document du ministère de l'Intérieur espagnol daté du 07/09/2023 confirme l'octroi de la protection subsidiaire en date du 26/09/2023 sans mentionner aucun changement de statut depuis lors. Notons que ces deux documents sont postérieurs à la date à laquelle vous auriez renoncé à vos droits, à savoir lors de votre renvoi d'Allemagne vers l'Espagne, fin 04/2018 (cf. notes de l'entretien personnel du 04/10/2022 – ci-après noté NEP2 –, p.6).

À cet égard et par souci d'exhaustivité, à supposer que, jusqu'à votre entretien personnel au Commissariat général le 26/10/2021, vous n'avez réellement pas été informé que vous bénéficiiez déjà d'une protection internationale dans l'État membre de l'UE précité, il faut remarquer que l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert nullement du Commissaire général qu'il démontre que la protection internationale déjà octroyée dans l'UE devait l'être avant l'introduction de votre demande en Belgique. Au contraire, le seul critère pertinent en la matière est le moment où la décision actuelle est prise.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte ((voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne

remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Espagne – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous invoquez avoir été confronté à certains faits et situations graves – à savoir un logement inconfortable, un horaire qui ne vous convenait pas (sic), une restriction de liberté, la présence d'homosexuels (sic), plusieurs vols ainsi que des bagarres entre différentes communautés (cf. NEP1, p.5-6) –, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminé. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Quant à votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires, dans la mesure où vous avez fait le choix de quitter l'Espagne, et ce à deux reprises : une première fois en septembre ou octobre 2017 avant l'obtention de votre protection internationale, et une seconde fois en avril 2018 quatre jours après votre rapatriement par l'Allemagne (cf. NEP2, p.7). Ces départs précipités témoignent de l'absence d'une intention sincère de séjourner durablement en Espagne et d'y faire valoir vos droits, ce que vous concédez volontiers en déclarant à répétition que votre objectif était de rejoindre la Belgique depuis le début afin de rester près de vos proches (cf. NEP1, p.5-7, et NEP2, p.7-9).

Dès lors que vous avez refusé d'essayer de vous installer durablement en Espagne, le CGRA ne dispose pas de davantage d'informations concernant les conditions de vie qui y seraient les vôtres, et ne peut donc répondre à la demande du CCE. Toutefois, vous affirmez n'avoir rencontré aucun problème avec les autorités espagnoles, ni à Melilla, ni ailleurs en Espagne (cf. NEP1, p.7). En outre, vous déclarez que si votre famille habitait en Espagne, vous y seriez resté vous aussi, ce qui démontre bien que votre départ n'est pas lié à l'impossibilité de faire valoir vos droits dans ce pays (cf. NEP2, p.9). Il convient donc de conclure qu'il n'y a

pas de raisons de croire que vos droits de bénéficiaire d'une protection internationale ne seront pas respectés en Espagne.

Vous évoquez avoir été traité de façon raciste par un policier en avril 2018 alors que vous sollicitiez un logement le temps d'obtenir la preuve de votre renonciation à vos droits. Le policier vous aurait refusé une aide au logement et se serait énervé (cf. NEP2, p.9). Force est d'observer que cette situation ne se caractérise pas en soi comme un acte de persécution, ni comme une situation d'atteintes graves. En outre, vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes puisque vous avez ensuite quitté le territoire sans entamer une quelconque autre démarche (cf. NEP2, p.9).

La constatation d'indications potentielles d'une grande vulnérabilité dans votre chef, en raison de votre état de santé physique et mentale, n'est pas de nature à infléchir cette conclusion, dans la mesure où vous ne démontrez pas non plus que votre vulnérabilité particulière complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Au contraire, vous apportez à votre dossier des attestations et rapports médicaux belges, démontrant ainsi votre capacité à entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir vos droits et obtenir les soins médicaux dont vous avez besoin.

Le rapport médical du 22/11/2021 atteste d'un kératocône sévère bilatéral évolutif (cf. document 4 de la note complémentaire du 23/05/2022). La demande de remboursement datée du 26/09/2022 indique qu'il s'agit d'une maladie qui provoque une baisse de vision et qu'en l'absence de traitement, une greffe de cornée semble inéluctable (cf. document 8 de la farde « documents »). Vous déclariez lors de votre premier entretien personnel en 2021 que vous souffrez de ce kératocône depuis quatre ans, qu'il se dégrade au fil du temps et que vous avez besoin d'un traitement le plus vite possible (cf. NEP1, p.2). Vous souffrez également de lombalgies, que vous décrivez comme un problème aux nerfs de la colonne et qui serait lié à l'instabilité que vous vivez et à votre situation psychologique (cf. NEP1, p.2, et document 5 de la note complémentaire du 23/05/2022). Enfin, vous souffrez d'une dépression de type réactionnelle post-migratoire (cf. document 1 de la note complémentaire du 23/05/2022).

Rappelons à ce stade que vous auriez pu, dès l'obtention de votre protection internationale en Espagne le 26/09/2017, bénéficier des traitements nécessaires à vos problèmes de santé physique et mentale, mais que c'est bien vous qui avez refusé de vous installer durablement en Espagne. Le fait que vous introduisiez quatre demandes de protection internationales dans quatre pays différents témoigne des moyens dont vous disposez pour mettre en œuvre et poursuivre votre voyage à travers l'Europe, preuve d'une réelle autonomie et de choix qui vous étaient donnés (cf. NEP2, p.7). Actuellement, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne, il vous est toujours possible de faire valoir vos droits et d'accéder aux traitements requis par votre condition médicale.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Espagne. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Vous invoquez également le fait que plusieurs membres de votre famille et de votre belle-famille sont bénéficiaires de protection internationale en Belgique (cf. NEP1, p.5, 6, 9). Le simple fait que vous soyez un proche d'un bénéficiaire d'une protection internationale en Belgique n'a aucunement pour conséquence automatique que les instances belges compétentes soient tenues de vous octroyer un statut de protection internationale.

Au contraire, toute demande de protection internationale doit être examinée sur une base individuelle. Dans ce cadre, il est tenu compte de la personne du demandeur, ainsi que des données spécifiques au dossier au moment de la décision relative à la demande de protection internationale, en particulier de l'information selon laquelle vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne. Cependant, vous ne démontrez pas que cette protection qui vous a été accordée ne serait plus actuelle ni effective (ce qui donnerait lieu – de nouveau – à un besoin de protection internationale dans votre chef).

Ni la convention de Genève, ni la réglementation européenne, ni la législation belge ne contraignent les instances d'asile belges à accorder à leur tour un statut de protection internationale à un proche du bénéficiaire d'une protection internationale sur la seule base de son lien familial avec cette personne.

Toutefois, il vous est loisible de faire usage des procédures adéquates qui peuvent donner lieu à un droit de séjour en Belgique sur la base de votre situation familiale.

Les documents que vous déposez ne sont pas de nature à infléchir cette décision. En effet, vos documents syriens et la santé de vos fils ne rentrent pas en compte dans l'analyse de votre dossier à ce stade (cf. documents 1-4 et 6 de la farde « documents »), et les naissances de vos fils ne sont pas remises en cause par le CGRA (cf. documents 6 et 7 de la farde « documents »).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par l'Espagne et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux (ci-après « le Conseil »), le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante rappelle brièvement les éléments de l'affaire et souligne que l'épouse et les enfants du requérant ont obtenu le statut de réfugié.

3.2. Elle invoquent un moyen unique pris de « *la violation*

de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 57/6/3 alinéa 1^{er} 3° de la loi du 15/12/1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil :

- « *A titre principal : (...) de [lui] reconnaître la qualité de réfugié (...)* ;
- *A titre subsidiaire : [d'] annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires et [de] renvoyer l'affaire au CGRA ».*

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée, la partie requérante joint à sa requête les documents relatifs au *pro deo*.

4.2. Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse fait parvenir, par voie électronique (J-Box) une note complémentaire afin de communiquer des informations sur la situation et les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Espagne en cas de retour. Elle se réfère à un rapport de 2024 rédigé par « *AIDA/ECRE* » disponible sur le site https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/05/AIDA/ES_2023-Update.pdf (v. dossier de la procédure, pièce n° 9).

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle plusieurs documents médicaux sont annexés qui « *attestent d'une vulnérabilité particulière complémentaire dans le chef de cette famille* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

4.4. A l'audience, le président a interrogé les parties concernant le statut de l'épouse et des enfants du requérant. Il a ainsi explicitement demandé à la partie défenderesse de communiquer au Conseil les informations utiles pour attester qu'ils ont été reconnus réfugiés. Le jour-même, la partie défenderesse a fait parvenir, par voie électronique (J-Box), une note complémentaire à laquelle est jointe une copie de la décision de « reconnaissance de la qualité de réfugié » de l'épouse du requérant. La note ajoute qu'elle a été prise en date du 25 septembre 2023 et que « [I]Les trois enfants du couple sont sur l'annexe de la mère et sont également reconnus réfugiés » (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Note d'observations

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit du requérant et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête.

Ensuite, elle formule certaines observations à la lumière du dossier administratif, de la décision attaquée et des moyens de la requête. Elle estime que « *les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conclure à une analyse différente (...)* »

Ainsi, elle fournit une réponse aux problématiques suivantes :

1. concernant les pièces manquantes du dossier administratif ;
2. concernant la situation générale des bénéficiaires de la protection internationale en Espagne ;
 - 2.1. Concernant la charge de la preuve dans le cadre de l'application de l'article 57/6, §3, al. 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ;
 - 2.2. Concernant les informations objectives déposées par la partie requérante ;
3. concernant la vulnérabilité du requérant ;
4. concernant le principe d'unité familiale dans le cadre de l'article 57/6, §3, al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation du Conseil

6.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale introduite par le requérant sur le fondement de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Cet article de la loi du 15 décembre 1980, mentionne ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE.

Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* » (point 101 de l'arrêt Ibrahim précité).

6.3. En l'espèce, le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Espagne ; cette circonstance ayant par ailleurs fondé la prise de la décision attaquée par la partie défenderesse. Il ressort tant des déclarations du requérant que du document produit par la partie défenderesse (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », document « Eurodac Search Result », pièce n° 13/1 et document intitulé « Demande pays tiers » du 07.09.2023, pièce n° 13/3) qu'il s'est vu octroyer une protection internationale par les instances d'asile espagnoles le 26 septembre 2017, lesquelles lui ont reconnu la protection subsidiaire.

6.4. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il peut être présumé, conformément au principe de confiance mutuelle, que l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne fournit aux bénéficiaires d'un statut de protection internationale une protection équivalente et conforme aux droits fondamentaux reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »), de sorte qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne peuvent être déclarées irrecevables. Elle souligne ensuite que les éléments fournis par le requérant ne permettent pas de renverser cette présomption, de sorte qu'il y a lieu de déclarer sa demande irrecevable. Elle ajoute que le fait d'avoir des proches bénéficiant d'une protection internationale en Belgique n'oblige pas les instances belges compétentes de lui octroyer automatiquement une telle protection. Elle insiste sur l'examen individuel de toute demande de protection internationale. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse ne vise pas de manière expresse l'épouse du requérant à cet égard.

Dans son recours, la requête fait valoir que le requérant a dû quitter l'Espagne en raison des problèmes qu'il a rencontrés dans ce pays (absence de logement, de soins, racisme). Elle met en avant la grande vulnérabilité du requérant en raison de sa situation médicale et sa santé mentale. Elle souligne également que l'épouse et les enfants du requérant ont obtenu le statut de réfugié en Belgique.

6.5. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

En effet, dans son arrêt d'annulation n° 274 175 prononcé le 16 juin 2022 dans l'affaire 268 746 / X qui concernait le requérant et son épouse, le Conseil a jugé que :

« (...) 4.3. En l'espèce, les parties requérantes, qui ont obtenu un statut de protection internationale en Espagne tel qu'attesté par les « Eurodac Search Result » joints aux dossiers administratifs, mettent plus particulièrement en avant, en termes de requête, leur « situation extrêmement précaire, dans laquelle ils ne disposaient d'aucune ressource et d'aucune forme d'aide, hormis le logement temporaire précaire ». La requête se réfère également aux problèmes psychologiques et médicaux du requérant. Elle souligne par ailleurs la vulnérabilité des requérants dont la famille est constituée de deux jeunes enfants mineurs. Une attestation de grossesse annexée à la requête indique, en outre, que la requérante est enceinte d'un troisième enfant dont la naissance est prévue le 16 juillet 2022. La note complémentaire du 18 mai 2022 souligne également la fragilité psychologique du fils aîné des requérants.

4.4. Tenant compte du profil spécifique des parties requérantes tel qu'évoqué supra, le Conseil juge que les entretiens personnels du 26 octobre 2021 des requérants ne sont pas assez approfondis et ne permettent pas au Conseil d'avoir une vue suffisamment claire et complète de leurs conditions de vie en Espagne et de leurs possibilités de retour dans ce pays au regard de la jurisprudence de la CJUE. La nouvelle instruction devra également prendre en considération l'information relative à la naissance à venir d'un enfant.

4.5. Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces médicales et psychologiques annexées à la requête et jointes aux notes complémentaires du 18 mai 2022 et du 24 mai 2022 (...).

Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a à nouveau entendu le requérant en date du 4 octobre 2022 (v. dossier administratif, farde « 2^{ème} décision », pièce n° 5) avant de prendre une nouvelle décision déclarant irrecevable sa demande de protection internationale.

Il ressort de la décision concernant l'épouse du requérant qu'elle a également été entendue par la partie défenderesse le 4 octobre 2022 (v. dossier de la procédure, note complémentaire de la partie défenderesse du 23.09.2024, pièce n° 12). Il découle de cette décision que la demande de protection internationale introduite par l'épouse du requérant – laquelle avait été initialement déclarée irrecevable par la partie défenderesse sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pour le motif que cette dernière bénéficiait, tout comme le requérant, d'un statut de protection internationale en Espagne – a été non seulement déclarée recevable par la partie défenderesse, mais a conduit à la reconnaissance de la

qualité de réfugié à l'épouse et aux enfants du couple dont les identités sont reprises en annexe de cette décision. A l'audience, la partie défenderesse se borne à affirmer que l'épouse du requérant a obtenu une protection internationale pour des besoins propres se limitant à se référer à l'exposé des faits contenu dans la requête selon lequel « l'épouse de Monsieur et les enfants ont obtenu le statut de réfugié », ce qu'elle confirmera ensuite par l'envoi d'une note complémentaire datée du même jour (v. dossier de la procédure, pièce n° 12).

Par ailleurs, il ressort du dossier administratif que le requérant n'était pas marié au moment de quitter la Syrie en 2013 mais qu'il connaissait déjà son épouse en Syrie car elle est membre de sa famille maternelle, qu'ils ont quitté séparément le pays et qu'ils se sont mariés en Algérie, qu'ils ont rejoint ensemble, avec leur premier enfant, le territoire espagnol avant de venir ensemble introduire une demande de protection internationale en Belgique (v. dossier administratif, farde « 1^{ère} décision », « Notes de l'entretien personnel » (ci-après « NEP ») du 26.10.2021, pièce n° 7, pp. 4-5)

La partie défenderesse reste toutefois en défaut d'expliquer, dans la décision attaquée ou à l'audience, les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il n'y avait plus lieu de déclarer irrecevable la demande de l'épouse du requérant, au contraire de la demande de ce dernier qui a fait, elle, l'objet d'une seconde décision d'irrecevabilité qui constitue l'objet du présent recours.

6.6. Dans le cadre d'un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse veillera à tenir compte des nouvelles pièces médicales jointes à la note complémentaire du 23 septembre 2024 (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

6.7. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 25 septembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

G. DE GUCHTENEERE, président de chambre,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

G. DE GUCHTENEERE